



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

M. THOMAS THIBAUT
Date de naissance : 06/02/1958
Département : 092
Commune : ISSY LES MOULINEAUX
Pays : FRANCE
Votre n° de dossier : 761175122363

46 D

REÇU LE

15 JAN. 2024



2500400152677



000084-01/01-0-0-0 - PAP

M. THOMAS THIBAUT
9 IMPASSE LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Monsieur,

Le 16 mai 2024, à 10h42 à Serignan, vous aviez commis une infraction au Code de la route qui avait entraîné le retrait de 1 point de votre permis de conduire.

Le Code de la route prévoit la récupération de ce point à l'issue d'une période de 6 mois, sous réserve de ne pas commettre une nouvelle infraction entraînant un retrait de point(s)*.

Vous remplissez cette condition. À ce titre, j'ai la satisfaction de vous informer que **1 point vient de vous être réattribué**. Votre solde de points est donc **à ce jour de 11 points** sur un capital de 12 points**.

Pendant ces 6 mois, votre comportement de conducteur s'est probablement traduit par un respect accru des règles de conduite. Aussi, je vous encourage à maintenir votre vigilance pour ne plus perdre de points mais surtout pour protéger votre vie ainsi que celle de vos proches et des autres usagers sur la route.

En agissant ainsi, vous contribuez à rendre la route plus sûre pour l'ensemble de la collectivité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma sincère considération.

À Paris, le 28/12/2024

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation,
La Cheffe du bureau national des droits à conduire

Carolyn CHARLET

(*) Conformément à l'article L.223-6 du Code de la route, alinéa 3.

(**) Ce solde vous est communiqué sous réserve que vous n'ayez pas commis des infractions qui ne seraient pas encore enregistrées dans votre dossier de permis de conduire.



2D-DOC

REÇU LE

13 JAN 1988

**APPLICATION DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE
RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS**

Vous êtes informé(e) que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet du traitement automatisé d'informations nominatives, soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée, dénommé système national des permis de conduire (S.N.P.C.).

Aux termes de l'article L.225-3 du code de la route, vous avez le droit de consulter en (sous)-préfecture votre dossier de permis de conduire, qui présente notamment le décompte de vos points. Vous pouvez également obtenir copie de votre relevé intégral d'information. Ces formalités s'effectuent sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.